



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 4<sup>e</sup> jour de juin 2021 à 20 h, sont présents mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar et Nancy Deschênes et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur, Simon Legault et Louis Demers, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

Monsieur Yvan Genest directeur général et secrétaire-trésorier par intérim est présent. Madame Sophie Choquette, adjointe au greffe, est également présente.

Conformément à l'arrêté 2021-034 du gouvernement du Québec prévoyant que la région des Laurentides est en zone orange depuis le 31 mai 2021, la présente assemblée étant par vidéoconférence ouverte au public.

Il y a 29 participants par vidéoconférence.

### Ouverture de la séance ordinaire du 4 juin 2021 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h00 avec le quorum requis.

---

### 2021-06-249: Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 juin 2021 - 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour – séance ordinaire
3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2021
- 3.1. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 mai 2021
- 3.2. Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mai 2021

4. Informations aux citoyens – Maire

Période de questions écrites

#### 5. Administration

- 5.1. Approbation des comptes à payer
- 5.2. Avis de motion et dépôt de projet de règlement 2021-621-1 modifiant le règlement 2021-621 établissant les taux de compensation pour l'exercice financier 2021
- 5.3. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2021-624 abrogeant le règlement 2017-588 relatif à la rémunération du personnel électoral et référendaire
- 5.4. Autorisation d'affichage pour l'embauche de personnel électoral
- 5.5. Dépôt des états financiers
- 5.6. Lettre appui au camp Le P'tit Bonheur
- 5.7. Personnes autorisées accès au Portail municipal
- 5.8. Achat Drapeaux de la Municipalité
- 5.9. Cotisation annuelle UMQ
- 5.10. Modification – couverture d'assurances FQM

#### 6. Personnel

- 6.1. Embauche – opérateur de machinerie lourde
- 6.2. Appel de candidatures – poste secrétaire du service de l'urbanisme
- 6.3. Appel de candidatures – poste à la trésorerie
- 6.4. Fête du Canada – congé férié
- 6.5. Embauche – étudiant service des travaux publics

#### 7. Sécurité publique

Aucun sujet sous cette rubrique

#### 8. Transport et Voirie

- 8.1. Soumission sel de déglacage



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 9. Hygiène du milieu

Aucun sujet sous cette rubrique

### 10. Urbanisme et environnement

- 10.1.PIIA - Construction d'un garage détaché, 180 chemin de l'Avalanche
- 10.2.PIIA - Nouvelle construction, 65 chemin des Cerisiers
- 10.3.PIIA - Nouvelle construction, 199 chemin des Alouettes
- 10.4.PIIA - Nouvelle construction, 27 impasse du Cardinal
- 10.5.PIIA - Nouvelle construction, 151 chemin de la Fraternité
- 10.6.PIIA - Nouvelle construction, 157 chemin de la Fraternité
- 10.7.PIIA - Agrandissement du bâtiment principal – 749 montée Desjardins
- 10.8.PIIA – Nouvelle construction, 75 chemin Johannsen
- 10.9.PIIA - Construction d'un garage détaché, 14 chemin des Lilas
- 10.10.PIIA - Construction d'un garage détaché, 301 chemin du Tour-du-Lac
- 10.11.PIIA - Nouvelle construction, 435 chemin du Refuge
- 10.12.PIIA - Construction d'un garage détaché, 1087 chemin du Tour-du-Lac
- 10.13.PIIA - Nouvelle construction – 111 chemin de la Fraternité
- 10.14.Dérogação mineure - Superficie et hauteur d'un garage isolé, dimensions des portes & marge avant de la nouvelle construction, 46 chemin des Huards
- 10.15.Dérogação mineure - Augmentation de la largeur du côté d'un garage détaché donnant sur le chemin et localisé en cour avant, 777 Montée Brien
- 10.16.Dérogação mineure - Réduction du pourcentage de boisé en continu dans la marge d'éloignement, Lot 4 886 518 chemin Fleurant
- 10.17.Dérogação mineure - Superficie, hauteur et implantation en cour avant d'un garage détaché, 180 chemin de l'Avalanche
- 10.18.Dérogação mineure - Implantation d'un garage détaché, 301 chemin du Tour-du-Lac
- 10.19. Usage conditionnel - Location en court séjour de grande envergure, 27 impasse du Cardinal
- 10.20. Usage conditionnel - Location en court séjour de grande envergure, 111 chemin de la Fraternité
- 10.21. Usage conditionnel - Location en court séjour de moyenne envergure, 151 chemin de la Fraternité
- 10.22. Usage conditionnel - : Location en court séjour de grande envergure, 157 chemin de la Fraternité

### 11. Loisirs et culture

- 11.1. Concours – passes mensuelles pour le Taxibus
- 11.2. Remplissage de la piscine municipale – saison 2021
- 11.3. Aménagement nouvelle plate-bande
- 11.4. Entretien du jardin des plantes comestibles

### 12. Période de questions

### 13. Clôture et levée de la séance ordinaire

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 juin 2021.

Adoptée à l'unanimité

2021-06-250 : Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2021 - 3

IL EST

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE l'adjointe au greffe soit exemptée de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2021, les membres du conseil l'ayant reçu au moins 72 heures avant le début de la présente séance.

QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mai 2021.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-251 : Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 mai 2021– 3.1

IL EST

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE l'adjointe au greffe soit exemptée de la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 mai 2021, les membres du conseil l'ayant reçu au moins 72 heures avant le début de la présente séance.

QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 mai 2021.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-252: Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mai 2021– 3.2

IL EST

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE l'adjointe au greffe soit exemptée de la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mai 2021, les membres du conseil l'ayant reçu au moins 72 heures avant le début de la présente séance.

QUE le conseil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 mai 2021.

Adoptée à l'unanimité

### Informations aux citoyens – Maire - 4

### Période de questions écrites

### ADMINISTRATION - 5

### 2021-06-253: Acceptation des comptes à payer de la séance du mois de mai 2021 – 5.1



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de mai 2021, telle que déposée par le directeur général et secrétaire-trésorier, d'une somme de 249,187.18 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles au montant de 273,924.71 \$.

<u>Nom</u>	<u>Type</u>	<u>Montant</u>	<u>Référence</u>
9330-0705 QUEBEC INC.	Facture	46.91 (1)	PILES
ACIER OUELLETTE INC.	Facture	421.72 (1)	REPARATIONS VÉHICULES
AMYOT GELINAS CONSEILS INC.	Facture	6 898.50 (1)	VÉRIFICATION EXTERNE
AQUATECH SOCIETE DE GESTION DE L'EAU INC	Facture	2 859.13 (1)	EXPLOITATION DES EAU
ASPHALTE STE-AGATHE	Facture	293.19 (1)	ASPHALTE
ATMOSPHERE INC	Facture	20 000.00 (1)	PARC ET TERRAIN DE JEU
AVRH INC.	Facture	402.41 (1)	HON PROF - EQUITÉ SAL
C.O.M.A.Q.	Facture	482.90 (1)	FORMATION GESTION PERS
CAMION FREIGHTLINER MONT-LAURIER INC.	Facture	1 715.72 (5)	RÉPARATION VÉHICULE
CANADIAN TIRE	Facture	379.38 (2)	ENT/REP GARAGE MUNICIP
CENTRE DU CAMION GALLAND	Facture	144.64 (1)	RÉPARATION VÉHICULE
CHAUSSURES FAMILIALE INC.	Facture	172.45 (1)	BOTTES SÉCURITÉ
COOP FERME DU NORD	Facture	91.98 (1)	ENT PARC & TERRAIN JEU
COOPSCO DES LAURENTIDES	Facture	261.98 (3)	LIVRES & AUTRES DOC
CREIGHTON ROCK DRILL LIMITED	Facture	1 230.01 (3)	RÉPARATION VÉHICULE
D. TECHNOLOGIES	Facture	6 351.80 (5)	ORDINATEUR ET LOGICI
ENTREPRISE PREMONT	Facture	1 954.49 (1)	FOURNITURE MEDICALE
EPM MECANIC	Facture	2 857.12 (3)	ENT/REP EDIFICE
EQUIP BUREAU ROBERT LEGARE LTE	Facture	1 138.02 (1)	FOURN. DE BUREAU
EQUIPEMENT PSA	Facture	189.37 (1)	EQUIPEMENT VOIRIE
EUROFINS ENVIRONEX	Facture	272.20 (3)	ANALYSE EAU POT & USÉES
EVALUATION BRUYERE ET CHARBONNEAU	Facture	4 254.09 (2)	HONORAIRES PROFESS
EXCAVATION R.B. GAUTHIER INC.	Facture	9 168.51 (11)	PIERRES/GRAVIER
FED. QUEBECOISE DES MUNICIPALITÉS	Facture	396.67 (2)	FORMATION
GDG ENVIRONNEMENT LTEE	Facture	10 847.89 (1)	CONTROLE INSECTES PIQ
GLS LOGISTICS SYSTEMS CANADA LTD	Facture	267.67 (1)	TRANSPORT MARCHANDIS
GRAHAM SANDRA L.	Facture	1 000.00 (1)	DON POUR COMITÉ 140E
GROUPE CLR SRAD	Facture	558.78 (1)	RADIO MOBILE
GROUPE SPORTS INTER PLUS INC. (LE)	Facture	78.19 (1)	EQUIPEMENT ENT PARC
GROUPE VILLENEUVE INC.	Facture	43 576.70 (1)	BALAYAGE DES RUES -
H2LAB	Facture	83.65 (1)	ANALYSE EAU POTABLE
IMPRIMERIE LEONARD INC.	Facture	81.63 (1)	FOURNITURE PAPETERIE
INFORMATION DU NORD	Facture	1 368.20 (4)	AVIS PUBLIC VOIRIE
ISABELLE MICHAUD PHOTOGRAPHE	Facture	517.39 (1)	HONORAIRES PROFESS



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

L'APOSTROPHE PLUS INC.	Facture	1 386.62 (4)	FOURNITURE DE BUREAU BIENS
LES ENTREPRISES EMERIC ENNIS	Facture	189.75 (1)	ALIMENTATION
LESSARD GRAFIK	Facture	640.42 (2)	AFFICHE - REP VÉHICULE
LIBRAIRIE CARCAJOU	Facture	105.50 (1)	ACHAT LIVRE BIBLIO
LIBRAIRIE CARPE DIEM	Facture	489.35 (6)	ACHAT LIVRES BIBLIO
M.R.C. DES LAURENTIDES	Facture	105.00 (2)	CONSTATS FAUSSES ALA BIENS
MARCHE LEVE-TOT INC	Facture	15.87 (2)	ALIMENTATION BATISSE
MATERIAUX FORGET INC.	Facture	824.13 (1)	ESSENCE SANS PLOMB & DI
MAZOUT BELANGER INC.	Facture	9 225.26 (7)	FORMATION ANIMATEURS
MOSAIK ANIMATION	Facture	525.00 (1)	RÉPARATION VÉHICULE
OUTILS TREMBLANT INC.	Facture	294.29 (1)	RÉPARATION VÉHICULE
P.B. GAREAU INC.	Facture	3 471.75 (27)	ENT PARC & TERRAIN JEU
PAYSAGEMENT BIOSPHAERA	Facture	4 742.72 (1)	ENT/REP EDIFICE
PEINTURES LAC-CARRE ENR.(LES)	Facture	337.56 (4)	LOCATION TOILETTE MOBILE
POMPAGE SANITAIRE 2000	Facture	150.05 (1)	ANIMATION & SORTIE
PRODUCTIONS 3.2.1 CIRQUE	Facture	150.91 (1)	QUOTE-PART
REGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES	Facture	91 608.50 (1)	ABONNEMENT
REGROUPEMENT QUEBEC OISEAUX	Facture	25.00 (1)	CONTROLE CASTOR
SEGUIN MARC	Facture	317.47 (3)	ENTRETIEN - PEINTURE
SERVICES AQUA CELCIUS INC. (LES)	Facture	5 403.83 (1)	RÉPARATION VÉHICULE
SERVICES D'ENTRETIEN ST-JOVITE 1987 INC.	Facture	688.70 (2)	HONORAIRES PROFESS
SISMIK IMPACT INC	Facture	4 139.10 (1)	CALENDRIERS 2022
SOCIETE D'HISTOIRE LA REPOUSSE	Facture	650.00 (1)	REPARATIONS VÉHICULES
SOMMETS CHEVROLET BUICK GMC LTEE	Facture	457.91 (1)	VETEMENT ET CHAUSSURE
TENAQUIP LIMITEE	Facture	428.75 (2)	REPARATIONS VÉHICULES
TOROMONT CAT	Facture	2 380.31 (4)	HONORAIRES PROFESS
TOUCHETTE ERIC	Facture	28.75 (1)	ABONNEMENT
VELO QUEBEC EDITIONS	Facture	41.39 (1)	

**Total : 249 187.18**

Adoptée à l'unanimité

### Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2021-621-1 modifiant le règlement 2021-621 établissant les taux de taxation et de compensation pour l'année 2021 – 5.2

Madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère, par la présente :

donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2021-621-1 modifiant le règlement 2021-621 établissant les taux de taxation et de compensation pour l'année 2021

Dépose le projet du règlement numéro 2021-621-1 intitulé Règlement modifiant le règlement 2021-621 établissant les taux de taxation et de compensation pour l'année 2021

### Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2021-624 abrogeant le règlement 2017-588 relatif à la rémunération du personnel électoral et référendaire – 5.3

Monsieur Marcel Ladouceur, conseiller par la présente :



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2021-624 abrogeant le règlement 2017-588 relatif à la rémunération du personnel électoral et référendaire.

Dépose le projet du règlement numéro 2021-624 intitulé Règlement relatif à la rémunération du personnel électoral et référendaire.

### 2021-06-254 : Autorisation d'affichage pour l'embauche de personnel électoral – 5.4

CONSIDÉRANT QUE des élections municipales seront tenues le 7 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise madame Sophie Choquette, adjointe au greffe et monsieur Yvan Genest, directeur général et secrétaire- trésorier par intérim à publier un appel de candidatures pour l'embauche de personnel électoral.

Adoptée à l'unanimité

### Dépôt du rapport financier 2020 et du rapport de l'audit – 5.5

Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, monsieur Yvan Genest, dépose aux membres présents du conseil, le rapport financier pour l'exercice financier 2020, ainsi que le rapport de l'Audit, conformément à l'article 176.1 du Code municipal du Québec, et les dépose aux archives municipales pour en faire partie intégrante.

Pour sa part, M. le maire Steve Perreault fait état des principaux faits saillant du rapport financier de 2020, tel que requis par l'article 176.2.2 CMQ. tout en invitant les citoyens qui le désire à consulter ledit rapport de même que le rapport des états financier de 2020 sur le site internet de la municipalité.

### 2021-06-255 : Lettre d'appui au camp Le P'tit Bonheur – 5.6

CONSIDÉRANT QUE le camp Le P'tit Bonheur accueille près de 15 000 campeurs annuellement

CONSIDÉRANT QUE les camps ont été durement touchés par la crise de COVID-19.

CONSIDÉRANT QUE les directives de la Santé publique exigent d'adopter un mode de fonctionnement en « groupe bulles » forçant des dépenses supplémentaires importantes;

CONSIDÉRANT QUE le camp Le P'tit Bonheur est établi dans notre Municipalité et qu'il en découle des retombées économiques importantes.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil appui l'ACQ et le camp Le P'tit Bonheur dans leur demande d'aide financière supplémentaire de 10 M\$ dont 4 M\$ seraient versés aux camps de jours certifiés et 6 M\$ aux camps avec hébergement certifiés, qu'ils soient ouverts ou contraints à rester en veille pour un deuxième été consécutif.

Adoptée à l'unanimité



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2021-06-256 : Permissions au portail gouvernemental des affaires municipales et régionales – 5.7

CONSIDÉRANT QUE les postes de directeur général et secrétaire-trésorier et d'adjoint à la trésorerie sont actuellement vacants;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Simon Legault, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil attribue les permissions d'accès, au portail gouvernemental des affaires municipales et régionales, à mesdames Sophie Choquette, adjointe au greffe et Josée Gauvin, secrétaire de services afin d'y déposer les rapports requis au bon fonctionnement de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-257 : Achat de drapeaux de la municipalité – 5.8

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit remplacer son drapeau, hissé à l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE le dernier achat de drapeaux remonte à plus de huit (8) ans;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise madame Josée Gauvin, secrétaire de services, à procéder à l'achat de 12 drapeaux, auprès de Lessard Grafik, au prix de 150.00 \$ chacun pour un montant total de 1,800.00 \$ avant taxes.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-258 : Cotisation annuelle – Union des municipalités du Québec (UMQ) - 5.9

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire poursuivre son adhésion à l'Union des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette organisation a des avantages profitables pour la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil autorise le renouvellement de la cotisation annuelle pour l'année 2021, à l'Union des municipalités du Québec au coût de 1 021.62\$ pour la cotisation annuelle et 4 297\$ pour la tarification au Carrefour du capital humain. Soit un total de 5 318.62\$, taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-259 : Couverture d'assurance – MMQ - 5.10

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de la couverture d'assurance, portant le numéro MMQP-03-078095.16 auprès de La Mutuelle des municipalités du Québec, a récemment été revue et mise à jour;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil autorise le paiement de 421.00 \$ taxes en sus représentant l'ajustement lié aux différentes modifications de la couverture d'assurance portant le numéro MMQP-03-078095.16 détenue auprès de La Mutuelle des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité

---

### PERSONNEL - 6

#### 2021-06-260 : Embauche – opérateur de machinerie lourde (jour) – 6.1

CONSIDÉRANT les résolutions 2021-05-213 et 2021-05-214;

CONSIDÉRANT QUE l'employé visé par la résolution 2021-05-213 a manifesté l'intérêt de retourner à son poste précédent soit celui d'opérateur de machinerie lourde (jour/soir);

CONSIDÉRANT QUE le poste d'opérateur de machinerie lourde (jour) redevient vacant;

CONSIDÉRANT QU'UN employé saisonnier a déposé sa candidature sur le poste actuellement vacant;

CONSIDÉRANT QUE l'employé n'a pas toutes les exigences liées au poste d'opérateur de machinerie lourde, plus spécifiquement la détention de la classe 3 permettant la conduite de machinerie lourde, mais qu'il a déposé la preuve de son inscription à la formation lui permettant de l'obtenir;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte d'attribuer le poste de machinerie lourde (jour/soir) à Francis Dumay-Labelle conditionnellement à la signature de la lettre d'entente 2021-002.

Et

AUTORISE monsieur Yvan Genest, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim à signer ladite lettre d'entente une fois que les parties se seront entendues.

Adoptée à l'unanimité

---

#### 2021-06-261 : Appel de candidatures – secrétaire du service de l'urbanisme – 6.2

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire du service de l'urbanisme doit quitter en congé de maternité vers le mois d'octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de la remplacer;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU que le conseil instruit monsieur Yvan Genest, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim à procéder à un appel de candidatures pour un remplacement temporaire au poste de secrétaire au service de l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-06-262 : Appel de candidatures – adjoint·e à la trésorerie – 6.3

CONSIDÉRANT la résolution 2021-05-216;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil instruit monsieur Yvan Genest, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, de procéder à un appel de candidatures pour le poste d'adjoint·e à la trésorerie.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-06-263 : Jour férié de la fête du Canada – 6.4

CONSIDÉRANT QUE le 1<sup>er</sup> juillet, fête du Canada, est un jeudi;

CONSIDÉRANT QUE ce jour férié peut être déplacé;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des employés cols blancs souhaite reporter ce jour férié au vendredi 2 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil entérine le déplacement du jour férié de la fête du Canada au vendredi 2 juillet 2021.

ET

QUE l'hôtel de ville sera fermé au public du jeudi 1<sup>er</sup> juillet à 12h30 au vendredi 2 juillet 16h00.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-06-264 : Embauche – étudiant au service des travaux publics – 6.5

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une subvention d'Emploi d'été Canada;

CONSIDÉRANT QUE ladite subvention vise un poste au sein des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu 1 seule candidature;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'embauche de Shaitan Laporte à titre d'étudiant au service des travaux publics.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Le conseil instruit M. Yvan Genest de signer tous les documents nécessaires donnant effet à l'embauche aux conditions prévues à l'attribution de la subvention.

Adoptée à l'unanimité

### SÉCURITÉ PUBLIQUE - 7

Aucun sujet sous cette rubrique

### TRANSPORT ET VOIRIE - 8

#### 2021-06-265 : Soumission sel de déglacage – saison 2021-2022 - 8.1

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé un appel d'offres public pour l'approvisionnement de sel de déglacage pour la saison 2021-2022;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu 5 soumissions comme suit :

Nom	Prix/tonne	Total avant taxes
Sel du Nord	92.95 \$	92,950 \$
Compass Minerals	83.34 \$	83,340 \$
Sable Marco	93.46 \$	93,460 \$
Cargill Sel	102.11 \$	102,110 \$
Mines Seleine (division de Sel Windsor0	95.34 \$	95,340 \$

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

ET IL EST RÉSOLU que le conseil accepte la soumission de Compass Minerals, au montant de 83,340.00 \$ (avant taxes), pour l'approvisionnement de sel de déglacage pour la saison hivernale 2021-2022 étant le plus bas soumissionnaire conforme.

Adoptée à l'unanimité

### URBANISME ET ENVIRONNEMENT -10

#### 2021-06-266 : PIIA : Construction d'un garage détaché – 180 chemin de l'Avalanche – 10.1

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage détaché situé dans la zone VA-28, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un garage détaché de 30'-0'' x 28'-0'' de dimensions irrégulières\*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin de bois apparenté au bâtiment principal existant\*;
- Toiture d'acier de la compagnie MAC Metal Architectural modèle MS-1 de couleur 'gris ardoise'\*;
- Bardeau de cèdre au pignon\*;
- Portes de garage de la compagnie CEDO modèle classique de couleur sable\*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 19 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 8.99 mètres de la limite latérale gauche de propriété\*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé en cour avant de la propriété\*;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment accessoire se composent de quatre luminaires encastrés de type LED répartis en dessous de la corniche ainsi que quatre appliques murales sur l'élévation latérale droite, six encastrés dans la corniche sur la façade donnant sur le chemin et 6 encastrés sur la façade arrière\*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 12 et le 28 avril 2021\*.

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de dérogation mineure (recommandation : 2021-05-11-09);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- L'éclairage de la propriété soit réduit considérablement en retirant l'ensemble des appareils de type encastrés prévus sous la corniche;
- Aucun espace habitable ne soit aménagé dans le bâtiment accessoire projeté;

Également, le conseil suggère au demandeur la possibilité d'ajouter des appliques murales dans les zones où la circulation est propice, à proximité des portes, le tout, avec un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et d'une puissance maximale de 9 watts.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-267 : PIIA : Nouvelle construction – 65 chemin des Cerisiers– 10.2

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone CU-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 40'-3" x 33'-4" de dimensions irrégulières et de style contemporain\*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin de métal architectural imitation bois de couleur 'Teck'\*;
- Revêtement de déclin de métal architectural de couleur 'Noir Titane'\*;
- Revêtement de maçonnerie de couleur 'Nuancé gris Scandina'\*;
- Toiture en acier de la compagnie MAC profilé MS-1 de couleur 'noir lustré'\*;
- Portes & fenêtres, soffites et fascias de couleur noir\*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à plus de 70 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à plus de 15 mètres de la limite latérale gauche de propriété\*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété, mais que cet écran sera plus étroit en cour avant dû à l'implantation du champ d'épuration, de l'entrée charretière et du stationnement projeté\*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à des projecteurs encastrés (12W) installés dans les soffites sur tout le pourtour du bâtiment à construire, une applique murale (40W) en façade avant installée au-dessus du numéro civique avec faisceau lumineux dirigé uniquement vers le bas ainsi que des



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

appliquées murales (5W) installées à côté de la porte-patio et de la terrasse avec flux lumineux dirigé vers le haut et vers le bas\*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 6 et le 28 avril 2021\*.

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Le tracé de l'entrée charretière projetée soit revu afin qu'il n'y ait qu'un seul accès au chemin;
- Un minimum de 3 mètres soit respecté entre les bâtiments;
- L'éclairage de la propriété soit réduit considérablement ;
  - En diminuant la puissance des appareils d'éclairage à un maximum de 9 watts;
  - En s'assurant que le flux lumineux des appareils d'éclairage soit uniquement dirigé vers le bas;
  - En ne conservant qu'un éclairage de type fonctionnel;
  - En retirant les appareils encastrés installés dans les soffites sur le pourtour du bâtiment, sauf ceux qui se trouvent au plafond de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal ainsi que les encastrés se trouvant au-dessus de la terrasse couverte, sous la structure et non sur le pourtour;
- Le revêtement de métal imitation bois soit remplacé par un matériau noble tel le bois ou le déclin de bois véritable de même couleur que le matériau proposé;
- Le plafond de la terrasse couverte à l'étage soit recouvert d'un revêtement de bois afin d'éviter la réverbération;

De plus, si le demandeur projette de déposer une demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour, une demande complète et distincte devra être soumise pour étude et le projet devra respecter une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel voisin afin d'atténuer les impacts de l'opération de l'usage et veiller à ce que les aires de vie extérieures, tel un spa ou autre aménagement ou construction accessoires reliées, soient localisées à l'arrière ou dans les cours latérales et fasse également l'objet d'une demande de certificat d'autorisation complète et distincte.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-268 : PIA – nouvelle construction – 199 chemin des Alouettes - 10.3

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 46'-0" x 43'-0" de dimensions irrégulières\*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de rondins de bois teint de couleur #55\*;
- Portes et fenêtres de couleur noir\*;
- Toiture en aluminium de couleur 'noir Americana'\*.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 10.10 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 7.36 mètres de la limite latérale droite\*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété mais que cet écran sera plus étroit du côté gauche dû à l'implantation du champ d'épuration\*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à six encastrés (640 lumens) ainsi que six appliques murales sur la façade latérale gauche et deux appliques murales sur l'élévation droite\*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 20 et le 27 avril 2021\*.

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Les parties visibles de la fondation soient recouvertes de crépis gris;
- L'éclairage de la propriété soit réduit considérablement :
  - En limitant la puissance des appliques murales à un maximum de 9 watts et que le flux lumineux des appareils soit uniquement dirigé vers le bas;
  - En retirant l'ensemble des appareils encastrés projetés;
- La cheminée soit insérée dans une structure recouverte du même revêtement que les murs si celle-ci est désaxée. Toutefois, si la cheminée se trouve en plein centre du faite de la toiture, la structure recouverte ne sera pas nécessaire.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-269 : PIIA – nouvelle construction – 27 impasse du Cardinal - 10.4

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone CU-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 23'-6" x 43'-0"\*

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de cèdre brut nouveau posé à l'horizontale et teint de couleur 'Chameau'\*;
- Revêtement de pin brut nouveau posé à la verticale et teint de couleur 'noir'\*;
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'noir 2 tons'\*;
- Portes et fenêtres de couleur noir\* ;
- Béton exposé avec coffrage lisse\*.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé 10.19 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 22.22 mètres de la limite latérale gauche de propriété\*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété\*

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à une applique murale (7W) sur l'élévation latérale droite et deux appliques murales sur l'élévation gauche ainsi qu'un encastré (7W) sur la façade arrière\*;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 19 mars et le 26 avril 2021\*

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande d'usage conditionnel (recommandation : 2021-05-11-14);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Le dégagement de la fondation soit précisé afin que l'aménagement paysager illustré avec les pierres aux plans soit réalisé de façon à limiter la visibilité de la fondation de béton lisse sur les côtés;
- La puissance de chacun des appareils d'éclairage extérieur projetés soit réduite à un maximum de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas.

Également, le conseil apprécierait avoir plus d'information concernant la direction du flux lumineux de l'appareil encastré projeté sur le bâtiment.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-270 : PIIA – nouvelle construction – 151 chemin de la Fraternité– 10.5

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-06, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 44'-0" x 24'-0", de dimensions irrégulières ayant un style contemporain\*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de pin noueux teint de couleur 'Chameau'\*;
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'noir'\*;
- Béton exposé avec coffrage lisse\*;
- Portes et fenêtres de couleur noir\*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 19.12 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 21.67 mètres de la limite latérale gauche de propriété\*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété\*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à deux appliques murales (7W) en façade arrière ainsi qu'une applique murale en façade avant\*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 21 avril et le 4 mai 2021\*

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande d'usage conditionnel (recommandation : 2021-05-11-18);



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- La puissance de chacun des appareils d'éclairage extérieur projetés soit d'au maximum 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas;
- L'installation du spa fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-271 – PIIA – nouvelle construction – 157 chemin de la Fraternité– 10.6

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone CU-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 46'-2 ¼" x 22'-5 1/8", ayant un style contemporain\*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de cèdre nouveau de couleur 'Naturel'\*;
- Toiture d'acier :
  - Option 1 : couleur 'gris métallique'\*;
  - Option 2 : couleur 'zinc brossé'\*;
- Portes et fenêtres en aluminium de couleur noir\*.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 14.28 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 17.61 mètres de la limite latérale droite de propriété\*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété \*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à deux appliques murales (7W) sur l'élévation latérale gauche ainsi qu'une applique murale du côté droit\*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 19 mars et le 4 mai 2021\*

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande d'usage conditionnel (recommandation : 2021-05-11-20);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Le revêtement de toiture soit remplacé par un revêtement plus foncé avec un indice de réflexion moindre que les revêtements proposés;
- La puissance de chacun des appareils d'éclairage extérieur projetés soit d'au maximum 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas;
- L'installation du spa, s'il y a lieu, fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-06-272 - PIIA – agrandissement du bâtiment principal – 749 montée Desjardins– 10.7

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à agrandir le bâtiment principal de la propriété sise au 749 montée Desjardins, lot situé dans la zone RE-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à faire un agrandissement en façade avant de 14'-5½" x 12'-0"\*

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de bois peint de couleur identique à l'existant\*;
- Toiture de bardeaux d'asphalte brun 2 tons tel que l'existant\*;
- Moulures de bois peint de couleur identique à l'existant\*;
- Treillis de bois peint de couleur identique à l'existant\*;
- Soffites et fascias en aluminium prépeint de couleur brun tel que l'existant\*;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement serait localisé en façade, à 27.74 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 19.69 mètres de la limite latérale droite\*;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN éclairage extérieur autre que celui existant sur le bâtiment principal de sera ajouté sur l'agrandissement projeté\*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 19 avril et le 4 mai 2021\*.

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager soit ajouté au bas de l'agrandissement afin de limiter la visibilité des pilotis et du treillis.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-06-273 - PIIA – nouvelle construction – 75 chemin Johannsen - 10.8

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 9.75 mètres x 8.26 mètres\*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de Canoxel de couleur 'noir'\*;
- Toiture de bardeaux d'asphalte de couleur 'noir double'\*;
- Portes et fenêtres, soffites et fascias en aluminium de couleur noir\*.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 10.5 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 10.10 mètres de la limite arrière\*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété \*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à deux appareils encastrés (11W) situés aux deux extrémités de la maison avec flux lumineux dirigé uniquement vers le bas, trois appliques murales sur l'élévation latérale gauche ainsi qu'une applique murale en façade avant\*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 23 et le 27 avril 2021\*.

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- La façade donnant sur le chemin soit dynamisée par l'ajout de fenêtres ou d'éléments architecturaux;
- La façade latérale soit également dynamisée en ajoutant de la pierre sur la cheminée;
- L'éclairage de la propriété soit réduit considérablement :
  - Par le retrait des encastrés sur l'ensemble de la propriété afin de ne conserver qu'un éclairage de type fonctionnel et non décoratif;
  - En limitant la puissance des appliques murales à un maximum de 9 watts et que le flux lumineux des appareils d'éclairage soit uniquement dirigé vers le bas;
- Le revêtement de Canoxel projeté soit remplacé par un revêtement de bois ou un déclin de bois véritable de la même couleur que le revêtement proposé;
- La fondation apparente soit recouverte de crépis gris.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-274 : PIIA – construction d'un garage détaché – 14 chemin des Lilas - 10.9

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage isolé sur la propriété sise au 14 chemin des Lilas, lot situé dans la zone RE-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage isolé de 18'-0" x 22'-0"\*

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin de bois posé à l'horizontale de couleur identique au bâtiment principal existant\*;
- Toiture de bardeau d'asphalte architectural de couleur vert\*;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Porte et fenêtres de couleur brun commercial\*;
- Fascias et corniches en aluminium de couleur 'vert forêt'\*;
- Moulures d'une largeur de 3½" de couleur 'vert forêt'\*;
- Moulures d'une largeur de 4½" en bois.

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché serait localisé en partie en cour latérale gauche, à plus de 42 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 3.048 mètres de la limite latérale gauche\*;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN appareil d'éclairage extérieur n'est projeté sur le bâtiment accessoire\*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 6 et le 28 avril 2021\*.

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Aucun espace habitable ne soit aménagé dans le bâtiment accessoire projeté;
- L'éclairage projeté sur le bâtiment, s'il y a lieu, soit de type fonctionnel seulement et devra se limiter à un ou des appliques murales avec un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et d'une puissance maximale de 9 watts.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-275 - PIIA – construction d'un garage détaché - 301 chemin Tour-du-Lac-- 10.10

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage isolé sur la propriété sise au 301 chemin du Tour-du-Lac, lot situé dans la zone RE-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage isolé de 18'-0" x 21'-0"\*;

Considérant que les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de bois posé à l'horizontale de couleur 'Cannelle Secan'\*;
- Toiture de tôle d'acier prépeint de couleur 'noir Q262'\*;
- Porte et fenêtres de couleur 'noir'\*;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché serait localisé en cour avant, à 54'-4" de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 20'-0" de la limite latérale droite\*;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN appareil d'éclairage extérieur n'est projeté sur le bâtiment accessoire\*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 avril et le 7 mai 2021\*.

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de dérogation mineure (recommandation : 2021-05-11-25);



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Aucun espace habitable ne soit aménagé dans le bâtiment accessoire projeté;
- L'éclairage projeté sur le bâtiment, s'il y a lieu, soit de type fonctionnel seulement et devra se limiter à un ou des appliques murales avec un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et d'une puissance maximale de 9 watts.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-276 : PIIA - nouvelle construction - 435 chemin du Refuge- 10.11

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 44'-4" x 32'-0" de dimensions irrégulières et de style contemporain\*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de déclin de bois installé à la verticale :
  - Option 1 : modèle Board & Batten teint de couleur 'noir'\*;
  - Option 2 : modèle Shiplab (plus étroit) teint de couleur 'noir'\*;
- Toiture en acier de la compagnie MAC modèle MS-1 :
  - Option 1 : couleur 'noir titane'\*;
  - Option 2 : couleur 'noir Onyx'\*;
- Portes et fenêtres de couleur 'Jet Black mat'\*;
- Soffites des façades avant et arrière en bois teint de couleur 'brun pâle'\*;
- Fascias et éléments architecturaux en acier prépeint de couleur 'noir'\*;
- Fondation visible recouverte de crépis de couleur 'noir'\*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 46.37 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 18.66 mètres de la limite latérale gauche de la propriété\*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété et que celui-ci sera plus étroit du côté gauche dû à l'implantation de l'élément épurateur\*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à quatre appareils encastrés à faible intensité situés dans le pignon de la façade arrière ainsi que quatre appareils encastrés en façade avant et un encastré sous la toiture d'entrée sur l'élévation droite, le tout avec flux lumineux dirigé uniquement vers le bas\*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 31 mars et le 29 avril 2021\*

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation contenus aux articles 48 et 49 du règlement 2015-563 sur les PIIA, visent notamment à ce que :

- L'architecture du bâtiment évite les grands murs uniformes, en proposant des ruptures dans les plans des différentes façades et par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie ;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande ne permettent pas de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse le projet tel que présenté et suggère au demandeur de revoir le projet en considérant les éléments suivants, afin de respecter les objectifs et critères d'évaluation prescrits pour ce type de projet :

- Réduire considérablement l'éclairage projeté sur la propriété :
  - En retirant les appareils encastrés dans les soffites sur l'élévation faisant face au chemin;
  - En limitant la puissance maximale des appareils d'éclairage à 9 watts (DEL) pour chacun des appareils d'éclairage projetés sur le bâtiment;
  - En ne conservant que l'éclairage dit fonctionnel sur le bâtiment projeté;
- Dynamiser la façade avant, face au chemin, soit par l'ajout de fenêtres ou d'éléments architecturaux.

Également, le conseil suggère au demandeur la possibilité d'ajouter des appliques murales ou des encastrés sous le balcon, au rez-de-jardin, le tout, avec un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et d'une puissance maximale de 9 watts.

De plus, lors d'une prochaine présentation, le conseil apprécierait que les élévations soient correctement identifiées sur les plans, la façade avant étant celle donnant sur le chemin.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-277 - PIIA – construction d'un garage détaché – 1087 chemin du Tour-du-Lac – 10.12

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire un garage isolé sur la propriété sise au 1087 chemin du Tour-du-Lac, lot situé dans la zone VA-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage isolé de 28'-0" x 22'-0"\*

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de bois identique à l'agrandissement de la propriété réalisé en 2015\*;
- Toiture identique à l'agrandissement de la propriété réalisé en 2015\*;
- Portes et fenêtres de couleur identique à l'agrandissement de la propriété réalisé en 2015\*;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché serait localisé en partie en cour avant, à plus de 40 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 20 mètres de la limite arrière et à 5 mètres de la limite latérale droite\*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à deux appliques murales (17W) sur l'élévation latérale gauche\*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 28 avril et le 5 mai 2021.\*

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Aucun espace habitable ne soit aménagé dans le bâtiment accessoire projeté;
- La hauteur totale du bâtiment accessoire soit d'au maximum 6 mètres;
- Le modèle de l'applique murale projetée soit remplacé par un modèle d'une puissance maximale de 9 watts ayant un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-278 - PIIA – nouvelle construction – 111 chemin de la Fraternité – 10.13

CONSIDÉRANT QUE les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-06, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence isolée de 44'-0" x 24'-0", de dimensions irrégulières ayant un style contemporain\*;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de pin nouveau teint de couleur 'cuivre'\*;
- Toiture de bardeau d'asphalte de couleur 'gris ardoise'\*;
- Béton exposé avec coffrage lisse\*;
- Portes et fenêtres de couleur noir\*.

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment serait situé à 21.65 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 13.92 mètres de la limite latérale gauche de propriété\*;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété \*;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à deux appliques murales (7W) en façade arrière ainsi qu'une applique murale en façade avant \*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 21 avril 2021\*

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande d'usage conditionnel (recommandation : 2021-05-11-16);

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que la puissance de chacun des appareils d'éclairage extérieur projetés soit d'au maximum 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Adoptée à l'unanimité

2021-06-279 - Dérogation mineure – superficie et hauteur d'un garage isolé, dimensions des portes et marge avant de la nouvelle construction – 46 chemin des Huards – 10.14

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la superficie maximale de 70 mètres<sup>2</sup> pour un garage isolé ainsi que la hauteur, fixée à 6 mètres par le règlement de zonage sur un emplacement résidentiel situé dans la zone RE-04;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a préalablement été étudiée par le CCU (recommandation : 2021-05-11-08), ainsi que par le Conseil municipal (résolution : 2021-05-235), mais que l'argumentaire qui justifiait une telle demande était manquant et que certaines modifications ont été apportées à la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un garage isolé de 30'-0" x 30'-0" ayant une superficie de 87 mètres<sup>2</sup> et une hauteur de 6.5 mètres\*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise également à augmenter la largeur et la hauteur maximale des portes de garage à 3.05 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 stipule que la hauteur maximale d'une porte de garage est de 3 mètres et que la largeur maximale dans le cas de deux portes est de 2,6 mètres chacune;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise aussi à réduire à 3 mètres la marge avant pour un bâtiment principal de 10 mètres prévue à la réglementation;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 8 mars et le 28 avril 2021\*

CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'une demande de PIIA (recommandation : 2021-05-11-07);

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée et suggère aux demandeurs de revoir la forme du bâtiment principal projeté afin de la modifier pour que l'implantation de la maison respecte la marge avant de 10 mètres prescrite à la réglementation étant donné la superficie de la propriété.

Le conseil propose également aux demandeurs de déplacer les portes de garage du garage attenant, de façon à ce qu'elles soient plutôt face au chemin des Alouettes et non face au lot 4 886 986 (chemin des Huards) puisque l'espace sur le terrain le permet.

De plus, le conseil désire informer les demandeurs que la demande de dérogation mineure concernant la superficie, la hauteur et les dimensions des portes de garage pourrait être acceptée si l'implantation du bâtiment principal se conforme à la réglementation en vigueur.

Adoptée à l'unanimité



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2021-06-280 - Dérogation mineure augmentation de la largeur du côté d'un garage détaché donnant sur le chemin et localisé en cour avant – 777 montée Brien - 10.15

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction d'un garage isolé en cour avant, malgré la largeur de 7.62 mètres du côté du bâtiment accessoire donnant sur le chemin et situé dans la zone NA-29\*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2015-560 stipule que l'implantation d'un bâtiment accessoire peut être autorisée dans la cour avant s'il n'excède pas une superficie de 70 m<sup>2</sup> que le côté donnant sur rue ne mesure pas plus de 70 % de la largeur de la façade du bâtiment principal, qu'il n'empiète pas plus de 30 % dans la projection avant de la façade et qu'il respecte la marge avant prescrite dans la zone;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage détaché de 25'-0" x 30'-0" en cour avant\*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal existant a une façade de 4,59 mètres et que le côté du garage donnant sur le chemin mesure plus de 70% de la largeur de la façade du bâtiment principal\*;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché sera situé à 37.61 mètres du chemin\*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 8 et le 28 avril 2021\*

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure conditionnellement à ce que les appareils d'éclairage projetés sur le bâtiment accessoire, s'il y a lieu, aient une puissance maximale de 9 watts et un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-281 - Dérogation mineure - Réduction du pourcentage de boisé en continu dans la marge d'éloignement – lot 4 886 518 – chemin Fleurant - 10.16

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire le pourcentage de boisé en continu dans la marge d'éloignement de 200 mètres pour les carrières en exploitation;

CONSIDÉRANT QUE la marge d'éloignement de 200 mètres doit être boisée en continu sur au moins 80% de sa superficie;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste en l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur de 20 mètres ainsi qu'une coupe d'assainissement sur le reste de la superficie du lot 4 886 518 afin de conserver le couvert végétal en bonne santé et de permettre la croissance des arbres de meilleure qualité\*;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du chemin réduirait le boisé en continu de 10% et que la coupe d'assainissement réduirait également la densité dudit boisé dans la marge d'éloignement de 20% à 25%\*;

CONSIDÉRANT QUE le chemin forestier projeté longe la limite ouest du lot 4 886 518\*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à réduire le pourcentage de boisé en continu dans la marge d'éloignement à 65% pour les carrières en exploitation\*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 28 avril 2021\*.

CONSIDÉRANT l'intervention de 1 personne en défaveur de la demande a été entendue dans ce dossier.

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil refuse la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Également, lors d'une prochaine présentation, le conseil apprécierait recevoir les explications qui motivent la demande et les besoins quant au projet soumis.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-282 - Dérogation mineure – superficie, hauteur et implantation en cour avant d'un garage détaché – 180 chemin de l'Avalanche - 10.17

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à augmenter la superficie maximale de 70 mètres<sup>2</sup> pour un garage isolé ainsi que la hauteur, fixée à 6 mètres par le règlement de zonage sur un emplacement résidentiel situé dans la zone VA-28;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger un garage isolé de 30'-0" x 28'-0" de dimensions irrégulières ayant une superficie de 77,48 mètres<sup>2</sup> et une hauteur de 7,07 mètres\*;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise également à autoriser l'implantation en cour avant d'un bâtiment accessoire, malgré une superficie excédant les 70 m<sup>2</sup>, que le côté donnant sur le chemin mesure plus de 70 % de la largeur de la façade du bâtiment principal et que le garage empiète de plus de 30 % dans la projection avant de la façade de la maison\*;

CONSIDÉRANT QUE la façade avant du bâtiment principal a une largeur de 9.85 mètres et que le côté du garage détaché donnant sur le chemin mesure 8,53 mètres ce qui équivaut donc à 86.64% de la façade de la maison\*;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation projetée du garage est en cour avant vis-à-vis le bâtiment principal, empiétant de plus de 30% dans la projection avant de la maison\*;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché serait à une distance de 19.48 mètres du chemin\*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 12 avril et le 28 avril 2021\*

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de PIIA (recommandation : 2021-05-11-10);



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure conditionnellement à ce que l'implantation du bâtiment accessoire soit déplacée au maximum vers la limite latérale gauche de 3 mètres prescrite à la réglementation en vigueur afin de limiter le plus possible la dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2021-06-283 - Dérogation mineure – implantation d'un garage détaché – 301 chemin Tour-du-Lac – 10.18

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'un bâtiment accessoire en cour avant, malgré un empiètement de plus de 30% dans la projection avant de la façade de la maison\*;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est situé en cour avant, vis-à-vis le bâtiment principal existant\*;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un garage isolé de 18'-0'' x 21'-0'' ayant une superficie totale de 35.12 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 6 mètres\*;

CONSIDÉRANT QUE le terrain actuel présente une brèche naturelle et une pente acceptable afin de recevoir le garage détaché à cet emplacement sur la propriété\*;

CONSIDÉRANT QUE la construction du bâtiment accessoire selon l'implantation projetée évite l'abattage d'arbres matures sur la propriété\*;

\*Le tout comme indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 26 avril et le 7 mai 2021\*.

CONSIDÉRANT QUE le projet fait simultanément l'objet d'une demande de PIIA (recommandation : 2021-05-11-24);

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

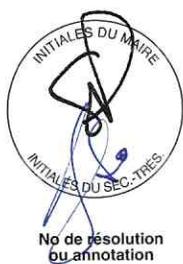
CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure conditionnellement à ce que l'implantation du bâtiment accessoire soit déplacée au



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

maximum vers la limite latérale droite de 3 mètres prescrite à la réglementation en vigueur afin de limiter le plus possible la dérogation mineure.

Le conseil est d'avis que le déplacement du garage isolé ne réduira pas le pourcentage du bâtiment accessoire qui se trouvera dans la projection de la façade de la maison, mais cela aura tout de même un impact positif en ce qui a trait de la visibilité du projet à partir du chemin, le tout, selon l'emplacement du bâtiment principal actuel ainsi que l'entrée charretière existante.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-284 – Usage conditionnel – location court séjour de grande envergure – 27 impasse du Cardinal - 10.19

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété projetée au 27 impasse du Cardinal;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone CU-01 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie sud du terrain, soit du côté gauche du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QU'UN écran végétal de plus de 8.7 mètres sera présent en façade avant et que cet écran aura une profondeur de 17.32 mètres en cour latérale gauche et de 12.24 mètres en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à une applique murale (7W) sur l'élévation latérale droite et deux appliques murales sur l'élévation gauche ainsi qu'un encastré (7W) sur la façade arrière;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre chambres en location pour un nombre maximal de huit personnes, à raison de deux personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 4 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- Le spa, s'il y a lieu, soit localisé à l'arrière ou dans les cours latérales et fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation complète et distincte;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre chambres, pour un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
  - Rappel : bruits et feux d'artifice;
  - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-285 – Usage conditionnel – location court séjour de grande envergure – 111 chemin de la Fraternité – 10.20

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété projetée au 111 chemin de la Fraternité;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone RE-06 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie ouest du terrain, soit à l'arrière du bâtiment principal projeté;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QU'UN écran végétal d'un minimum de 11.43 mètres sera présent tout autour du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à deux appliques murales (7W) en façade arrière ainsi qu'une applique murale en façade avant \*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre chambres en location pour un nombre maximal de huit personnes, à raison de deux personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 5 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'AUCUN citoyen n'a émis la demande de se faire entendre dans ce dossier;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- Le spa, s'il y a lieu, soit localisé à l'arrière ou dans les cours latérales et fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation complète et distincte;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre chambres, pour un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
  - Rappel : bruits et feux d'artifice;
  - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

### 2021-06-286 – Usage conditionnel – location court séjour de moyenne envergure – 151 chemin de la Fraternité - 10.21

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur la propriété du 151 chemin de la Fraternité, où une nouvelle construction est projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone RE-06 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé d'une profondeur minimale de 11.43 mètres sera conservé au pourtour du lot\*;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie ouest du terrain;

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à deux appliques murales (7W) en façade arrière ainsi qu'une applique murale en façade avant \*;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir trois chambres en location pour un nombre maximal de six personnes, à raison de deux personnes par chambres;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 5 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité Consultatif d'Urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- Le spa, s'il y a lieu, soit localisé à l'arrière ou dans les cours latérales et fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation complète et distincte;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à trois chambres, pour un maximum de six personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
  - Rappel : bruits et feux d'artifice;
  - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité.

Adopté à l'unanimité

### 2021-06-287 – Usage conditionnel – location court séjour de grande envergure – 157 chemin de la Fraternité - 10.22

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur la propriété du 157 chemin de la Fraternité, où une nouvelle construction est projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'usage location en court séjour de grande envergure peut être autorisé dans la zone CU-01 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'UN écran boisé d'une profondeur minimale de 12.95 mètres sera conservé au pourtour du lot;

CONSIDÉRANT QUE les aires de vie extérieures seraient localisées dans la partie ouest du terrain;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

CONSIDÉRANT QU'AUCUN affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

CONSIDÉRANT QUE les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à deux appliques murales (7W) sur l'élévation latérale gauche ainsi qu'une applique murale du côté droit;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire offrir quatre chambres en location pour un nombre maximal de huit personnes, à raison de deux personnes par chambres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

CONSIDÉRANT QU'en tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 5 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

CONSIDÉRANT QUE les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Louis Demers, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de grande envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- Le spa, s'il y a lieu, soit localisé à l'arrière ou dans les cours latérales et fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation complète et distincte;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à quatre chambres, pour un maximum de huit personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;
  - Rappel : bruits et feux d'artifice;
  - L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité.

Adopté à l'unanimité

### LOISIRS - 11

#### 2021-06-288 – Concours – passes mensuelles pour le taxibus – 11.1

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite promouvoir le transport collectif sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu à titre de gratuité, six (6) titres 30 jours « Duo » (accès illimité autobus et taxibus) d'une valeur de 150.00 \$ de la part de la TAQL;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise madame Tina Lauzon, directrice du service des loiris, culture et communications d'organiser un concours comme suit :

- Juin : tirage de 10 titres mensuels avec accès illimité au Taxibus, d'une valeur de 125.00\$;
- De juillet à décembre : un tirage de 10 titres mensuels/mois avec accès illimité au taxibus, d'une valeur de 125.00 \$ chacun, ainsi qu'un titre de 30 jours « Duo »/mois avec (accès illimité aux autobus et taxibus) d'une valeur de 150.00 \$ pour un budget total de 8,750.00 \$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité

---

### 2021-06-289 – remplissage de la piscine municipale – saison 2021 – 11.2

CONSIDÉRANT QUE la piscine municipale doit être remplie en vue de la saison estivale;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une soumission de la compagnie Aquacelsius pour le remplissage de la piscine municipale;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accorde le contrat à Aquacelsius pour le remplissage de la piscine municipale, par camion-citerne, au coût de 3000.00 \$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité

---

### 2021-06-290 – Aménagement nouvelle plate-bande – saison 2021 – 11.3

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle plate-bande doit être aménagée sur le terrain de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accorde le mandat à Biosphaera, entretien paysager pour l'aménagement de la plate-bande au coût de 1980.00 \$.

Adopté à l'unanimité

---

### 2021-06-291 – Entretien du jardin des plantes comestibles – saison 2021 – 11.4

CONSIDÉRANT QUE les services d'entretien paysager sont nécessaires pour l'entretien du jardin de plantes comestibles;

EN CONSÉQUENCE, il est



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accorde le mandat à Biosphaera, entretien paysager pour l'entretien du jardin de plantes comestibles au coût de 2,352.00 \$ pour la saison 2021.

Adopté à l'unanimité

---

### Période de questions – 12

Une période de questions est mise à la disposition des personnes présentes.

---

### 2021-06-0292 : Clôture et levée de la séance ordinaire – 13

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 22h01.

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Louis Demers, conseiller

---

Donné à Lac-Supérieur, ce 4<sup>e</sup> jour de juin 2021.



---

Yvan Genest  
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim



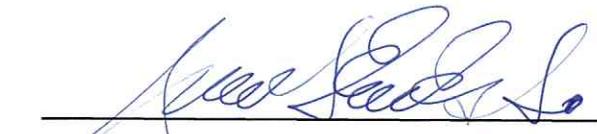
---

Steve Perreault, maire

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussigné, Yvan Genest, Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 4<sup>e</sup> jour du mois de juin 2021.



---

Yvan Genest  
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim